



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'élevage de 550 veaux de boucherie et bovins
d'engraissement »
présenté par le GAEC Chalamelle.
sur la commune de Chambéon
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1974

émis le 27 AOUT 2015

n°9999

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\42_ICPE_DDP\chambeon\2015-gaecDDAE\04_avis\20150825-DEC-G1974.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'élevage de 550 veaux de boucherie et bovins d'engraissement sur la commune de Chambéon (42), présenté par le GAEC de la Chalamelle, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 30 juin 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 30 juin 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 1^{er} juillet 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 Le pétitionnaire

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Chalamelle est une entreprise agricole formée par ses co-gérants, Messieurs DELORME Jean-louis, Daniel et Arnaud, depuis 1996.

Il est à noter que Monsieur Jean-Louis DELORME, représentant du GAEC, est également gérant de la SAS DELORME DEVELOPPEMENT, propriétaire de l'unité de méthanisation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur le même site que l'élevage du GAEC et bénéficiant d'un récépissé en date du 18 mars 2013.

1.2 Les principales caractéristiques du projet

Le GAEC a pour activité principale l'élevage de bovins d'engraissement et de veaux de boucherie pour un cheptel total d'environ 550 bovins, activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2101-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations du GAEC hébergent également environ 200 génisses de renouvellement.

L'autre pôle d'activités du pétitionnaire est la culture céréalière et fourragère représentant 190,47 ha de surface agricole utile, dispersée sur les communes de Magneux Haute Rive, Chambéon, Feurs et Précieux.

L'exploitation, au vu des effectifs détenus jusqu'à présent, était soumise au régime de la déclaration, mais le développement de l'activité et l'augmentation du cheptel au-delà de 400 bovins nécessitent dorénavant une régularisation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les effluents générés par l'élevage seront entièrement confiés à l'unité de méthanisation implantée sur le même site dès sa mise en fonctionnement. En retour, les exploitants recevront une partie du digestat émis, soit 2 595 tonnes qui sont destinées à être épandues sur les terres du GAEC.



Les bâtiments de chacune de ces deux installations sont situés à proximité les uns des autres. Notamment, le bâtiment recevant le stockage de digestat appartient au GAEC, ainsi que le local de

séchage de grains et de bois de chauffage. Le réseau de collecte d'eaux pluviales de l'élevage servira également au process de méthanisation.

Réglementairement, l'unité de méthanisation relevant du régime de déclaration des installations classées pour l'environnement n'est pas soumise à étude d'impact. Toutefois, l'imbrication des installations et de certaines activités justifie une vision plus large des impacts du seul élevage.

Au vu de ces éléments, le dossier de demande d'autorisation présente dans son étude de danger les risques supplémentaires dus à cette proximité.

1.3 Le résumé non technique

Le résumé non technique est présenté de façon indépendante au dossier, il est donc facilement accessible.

Si le résumé de l'étude d'impact reprend globalement assez fidèlement les chapitres et conclusions du dossier, le résumé de l'étude de danger, quant à lui, reste trop technique, et peut être difficilement abordable par des personnes non spécialistes sans élément d'explication supplémentaire. De plus, il ne présente pas de conclusion.

Par ailleurs, les mesures engagées pour diminuer les dangers identifiés n'ont pas été reprises dans le résumé et les cartes de synthèse n'illustrent pas la situation du projet vis-à-vis des milieux naturels protégés et les réseaux de distribution d'eau et de collecte des eaux pluviales et usées sur le site n'y figurent pas.

2 – QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

2.2 État initial

L'ensemble des thématiques ont été abordées dans l'étude d'impact. Les thèmes identifiés comme ceux présentant les enjeux les plus importants, à savoir les milieux naturels et l'eau ont fait l'objet d'une étude plus particulièrement développée, avec la production d'une étude d'incidence Natura 2000, une étude hydrogéologique et d'un plan d'épandage.

2.3 Les principaux enjeux environnementaux

Le GAEC de la Chalamelle se situe au cœur d'un paysage agricole, dans la Plaine du Forez sur la commune de Chambéon, au lieu-dit La Chalamelle, à 500 m du bourg. Il est aussi en zone nitrate sensible, ce qui justifie l'intérêt d'un plan d'épandage suivi et précis.

Le site appartient également à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II et à la zone importante pour la conservation des oiseaux dites « de la plaine du Forez ».

Par ailleurs, le dossier fait état de la proximité du site avec 4 zones Natura 2000 :

- 50 m de la zone de protection spéciale de la Plaine du Forez
- 1,7 km de l'Ecozone du Forez à l'est
- 1,7 km des milieux aquatiques et alluviaux de la Loire
- 1,7 km des Étangs du Forez, à l'ouest-nord-ouest du site

Une étude d'incidence a, par conséquent, été fournie avec le dossier. Elle ne mentionne, pour l'activité d'élevage, aucune construction supplémentaire ni aucun défrichement et donc aucune destruction d'habitat. Les surfaces épandues n'ont cependant pas été intégrées dans cette notice d'incidence. Il aurait été nécessaire d'évaluer et de préciser au regard des dispositions du plan d'épandage si des incidences portaient atteintes à l'intégrité de ces zones, et en particulier d'identifier, l'épandage portait ou voisinait des sites Natura 2000.

Concernant le volet biodiversité, le schéma régional de cohérence écologique adopté par arrêté du 16 juillet 2014 n'est pas mentionné dans le dossier. Le site est toutefois concerné et identifié comme support de la fonctionnalité écologique du territoire notamment par la haie située en bordure sud du site. Le projet ne comportant pas d'extension, elle ne semble cependant pas être impactée. Il importe de la maintenir.

Concernant la protection des eaux

L'état initial et les données bibliographiques que l'on peut lire sur l'état des sols et de la qualité des eaux ne sont pas analysés et n'aboutissent pas à une détermination claire des enjeux environnementaux (présence ou absence), ce qui est regrettable au vu de l'enjeu nitrate et qualité des eaux du territoire.

Il est cependant prévu de récupérer les lixiviats aux abords du bâtiment pour les envoyer vers l'unité de méthanisation.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne que partiellement les obligations qui découlent de l'appartenance des surfaces concernées aux zones vulnérables définies dans l'arrêté préfectoral du bassin Loire Bretagne du 21 décembre 2012. Un plan d'épandage réactualisé présente une étude qualitative et quantitative des effluents épandus et les cartographies associées, mais les périodes d'épandage et l'établissement obligatoire d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'épandage ne sont pas indiqués. Cet aspect n'est pas développé non plus dans l'étude d'impact.

La compatibilité au SDAGE Loire Bretagne est, quant à elle, évoquée mais non développée, principalement pour la mesure 3B.2 : équilibre de la fertilisation qui d'ailleurs n'est pas respecté sur la culture de maïs. Il est fortement conseillé d'envisager un import moins important de digestat afin de respecter cette prescription.

De plus, en matière de gestion des effluents organiques, les modalités de stockage et de transfert vers l'unité de méthanisation (périodicité, délai de stockage, procédures de transfert) ne sont pas décrites.

Enfin, un chapitre mentionnant les différences apportées entre l'épandage de fumier, jusqu'alors pratiqué, et l'épandage de digestat à venir aurait apporté un éclairage supplémentaire à la compréhension du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre eau sur les points soulignés plus haut.

Le chapitre relatif au bruit mériterait aussi des compléments d'information sur les émergences supérieures aux seuils réglementaires relevées lors des mesures et les actions compensatrices envisagées.

L'activité induira une augmentation du trafic, des dispositions sont évoquées sans être précisées.

Les risques sanitaires encourus par la population avoisinante ou par le personnel travaillant sur le site ont été analysés et font l'objet d'un chapitre spécifique, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Cette étude précise les actions et procédures prévues pour les réduire au minimum. Les effets connexes de l'unité de méthanisation auraient pu être intégrés dans l'étude d'impact, notamment par la mise en place de mesures environnementales normalisées concernant les poussières et les odeurs avec une interprétation des résultats obtenus au regard de la réglementation en vigueur ou des comparaisons avec des valeurs guides.

Ainsi on constate que le dossier d'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales mais les informations qu'il contient auraient pu être plus étayées pour permettre de juger de l'incidence du projet sur l'environnement.

Toutefois, l'activité étant déjà pré-existante et ne comportant pas d'augmentation d'effectif ni de construction supplémentaire, les modifications apportées en termes de rejets ou de prélèvements ne semblent pas créer d'impact supplémentaire sur l'environnement.

3 – QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGER

Le dossier recense tous les dangers potentiels engendrés par l'activité d'élevage mais prend aussi en compte la présence sur le même site de l'unité de méthanisation et ses dangers associés.

La méthodologie développée pour identifier ces dangers, basée sur l'évaluation et la prise en compte de la probabilité, de l'occurrence et de la cinétique des effets des accidents potentiels, repose sur un inventaire sectoriel des risques aboutissant sur les scénarios potentiels et les risques prépondérants.

Il en découle une analyse des causes et des conséquences et une présentation des mesures compensatoires prévues et destinées à réduire les risques à un niveau acceptable.

Les principaux scénarios identifiés sont ceux de l'incendie ou de l'explosion, que ce soit au niveau de l'élevage ou au niveau des différents secteurs de l'installation de méthanisation.

Ces scénarios sont largement développés mais leur présentation technique doit faire l'objet d'une évaluation par les services départementaux d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne les études de flux thermiques et des zones d'effets de surpression.

4 – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et du fait de la préexistence de l'activité, le projet ne semble pas induire d'enjeux supplémentaires importants. Toutefois, les mesures proposées restent souvent à un stade d'intentions. Elles mériteraient d'être précisées afin de mieux les concrétiser. Elles devraient aussi être reprises sous forme de prescriptions dans l'autorisation d'exploiter comme le prévoit l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Les approfondissements de ces aspects ne sont pas pour autant de nature à modifier notablement le dossier et à remettre en cause le projet dans la mesure où l'activité existe.

On peut globalement considérer que les enjeux environnementaux ont été pris en compte même si certains points doivent être complétés et précisés pour une meilleure compréhension de l'activité et la garantie de limitation des impacts notamment sur la préservation de l'eau.

Il peut être considéré que le public dispose des principales informations permettant de comprendre le projet ainsi que les enjeux associés et les mesures envisagées pour réduire ou compenser les inconvénients de l'installation.

Le préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Michel Delpuech

